# RAPPORT
# ET
# PROJET DE DÉCRET
## PRÉSENTÉS
## AU NOM DU COMITÉ DE DIVISION,

*Concernant la circonscription des paroisses du District de Châteaulin.*

PAR F. M. ALLAIN (LAUNAY,)
Député du Département du Finistère.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.

*Division du Royaume.* N°. 15.

# RAPPORT

## ET

# PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE DIVISION,

*Concernant la circonſcription des paroiſſes du Diſtrict de Châteaulin.*

---

MESSIEURS,

La circonſcription des paroiſſes du diſtrict de Châteaulin, quoique faite d'une manière à devoir réunir le vœu général des adminiſtrés, a cependant éprouvé de la part de quelques communes, ( parmi leſquelles ſe trouvent celles de Plonévez, Porzai ), l'une de ces réclamations que la ſuperſtition ſeule peut dicter.

La diſtraction faite d'un certain nombre de villages de cette dernière paroiſſe, pour les réunir à celle

de Locrouan, eſt l'objet de cette réclamation. Le conſeil général de cette commune y fait dire aux habitans des villages diſtraits, qu'ils ſont pénétrés de la plus vive douleur en voyant que, par le moyen de ce démembrement, ils perdent tout eſpoir d'être enterrés dans le même cimetière que celui de leurs pères, de mêler leurs cendres avec les leurs, & de pouvoir rendre à leurs mémoires les devoirs périodiques auxquels le titre de paroiſſiens de Plonévez les mettoit à même de ſatisfaire les dimanches & fètes.

Tous ces prétextes imaginés, ſans doute, pour traverſer les opérations très-légales des directoires du diſtrict de Châteaulin & du département du Finiſtère, ne ſont pas de nature à pouvoir fixer un inſtant l'attention de l'Aſſemblée : c'eſt ainſi, Meſſieurs, que vôtre comité de diviſion l'a penſé, en me chargeant de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

## PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité de diviſion, de l'arrêté pris le 21 Avril dernier, par le directoire du département du Finiſtère, de concert avec l'évêque de ce département, ſur le projet de circonſcription des paroiſſes du diſtrict de Châteaulin, propoſé le 21 Janvier précédent, par le directoire du diſtrict, décrète ce qui ſuit.

Les paroiſſes du diſtrict de Châteaulin, département du Finiſtère, ſont réduites au nombre de douze ainſi qu'il ſuit.

Châteaulin, comprendra outre ſon ancien territoire le Port Launay & dépendances, les villages de Lauvaidic, Tyraden, Tynévez, Coſcannec, Krendraon & Krpleiben, diſtraits de la paroiſſe de Saint-Ségal.

Les villages de Penhaon, Coatinion, Pemcines, Pénéran & le Moulin-Neuf, diſtraits de Plomodiern, le village Cornahoal, diſtraits de Caſt, & tous les villages de cette dernière paroiſſe, ſitués en deçà du grand chemin, qui conduit de Châteaulin à Quimper, qui feront partie de la paroiſſe de Saint-Coutilz, réunie comme ſuccurſale à Châteaulin.

Caſt, qui conſervera ſon ancien territoire, ſauf les parties qui en ſont diſtraites pour être réunies à Châteaulin & à Saint-Coutilz, ſa ſuccurſale, & qui réunira à ſon ancien territoire : 1°. tous les villages ſitués en deçà du ruiſſeau, qui prend ſa ſource à la fontaine de Krhoc, diſtraits de la paroiſſe de Plomodiern ; 2°. les villages nommés Donarinon, Krdern & les Coſques, diſtraits de la paroiſſe de Ploéven, & auquel eſt réunie comme ſuccurſale la paroiſſe de Dineault.

Locrouan, qui comprendra, outre ſon ancien territoire, les villages de Meſaudren, la Ville-Neuve, Trobalo, Bourlan-Bihan, Tyhoc, Krflous & leurs dépendances, diſtraits de la paroiſſe de Quéméneven, réunie comme ſuccurſale à Locrouan, avec la partie reſtante de ſon territoire, diſtraction faite des villages ci-après annexés à la paroiſſe de Plonèvez. La chapelle de Krgoat, ſera conſervée comme oratoire, où le curé de Locrouan enverra un prêtre les dimanches & fêtes pour y dire la meſſe, & y faire les inſtructions ſpirituelles. Locronan comprendra en ſus : 1°. tout le territoire borné au nord par le ruiſſeau coulant, du moulin du Prieuré, au moulin Pont, à celui de Treſſéol & à ceux de Quiſſinnic & de Moëlien, depuis l'endroit où ce ruiſſeau traverſe le chemin de Locrouan à Châteaulin, juſqu'au dit moulin de Moëlien, en ce non compris les moulins de Quiſſinnic & de Moëlien ; 2°. tout le territoire, tant de la

paroiſſe de Plonévez, que de la ſuccurſale de Krlaz, ſitué au couchant, & borné par l'eau nommée Bourou-Briant, qui coule au nord près la Croix de la Clarté, & ſe rend enſuite au même moulin de Moëlien.

Dans cette ligne de démarcation, ſe trouvent compris les villages de Leuſtec, le Stivel, Krvellic, Bardeville, Pratréana, le moulin de Pratréarna, Ruyeu, moulin Pont, Krhaſcoet, Krgaradec, les maiſons de campagne, métairie & moulin de Treſſéol, le Roſta, Krſaliou, Krmenguy, le Mez, Krvélenger, Kraudarinet, Krauguéven, Krbléon Bihan, Krbléon Bras, Rodouglat, Kriſlai, Krorgaut, Parcavelis, Roſauguen, Roſeaucelin & Gorreguer.

Plonévez, qui conſervera pour ſuccurſale Krlaz, & leurs anciens territoires, ſauf les parties qui en ſont diſtraites pour être réunies à Locronau, & qui réuniront à leurs territoires actuels les tenues de Peuboudennec, de Boudennec, de Penauvouilleu & de Krgueſlen, diſtraites de Caſt. Les villages de Penauhoal - Arpunz, le Lech, Goaudorom, Kàhoem; Parleche, le Yenn, Lingué, Kanelic, Toulanſlivé & Lauzé, diſtraits de Quéménéven.

Plomodiern, auquel ſeront réunies les paroiſſes de Ploëven & Saint-Nic, comme ſuccurſales, avec leurs anciens territoires, ſauf les parties qui en ſont diſtraites pour être réunies à Châteaulin & à Caſt, réuniſſant au territoire actuel de la ſuccurſale de Ploëven, tous les villages de Plomodiern, ſitués à l'occident du grand chemin de Locrouan à Lauvrac juſqu'à la Lieue-de-Grêve.

Argol, qui conſervera ſon ancien territoire, & Tregarvan ſa Trêve, auquel Laudevennec eſt réuni commme ſuccurſale.

Telgruc, qui comprendra, outre ſon ancien terri-

toire, les villages de Krballion, Krſauniou, Poulhallec Bran, Poulhellec Bihan, Krglinlin, les Quiſſence, Piveniec, Raguenez, Leclozen, Peraonu, Krun Porſalut, Krmengny, Krbartun, Penauveru, Kraporet, Krdreux, Krbirion, Runavel, Arvichoux, le Quenquis, Trégaradou, Kridien, Krgrigen, Hirgars, le moulin de Pontmen, le moulin de Krun, & la chapelle de Notre-Dame de Porſalut, conſervée comme oratoire, le tout diſtrait de la paroiſſe de Crozon.

Crozon, qui conſervera ſon ancien territoire, ſauf les parties qui en ſont diſtraites, pour être réunie à Telgruc, & à Roſcanvel.

Roſcanvel, qui réunira à ſon ancien territoire la preſqu'iſle de Queleru, & les villages qui en dépendent diſtraits de Crozon.

Goëzec, auquel ſont réunies comme ſuccurſales, les paroiſſes de Lothey, de Saint-Thois, Edern, & Guelvain.

Pleiben, qui conſervera ſon ancien territoire, ſauf les parties qui en ſeront ci-après diſtraites & réunies à Braſpart, & auquel ſont réunies comme ſuccurſales, Lennon & le Cloître.

Braſpart, qui comprendra, outre ſon ancien territoire, les maiſons de campagne, moulin & métairie, Quillien, la Garenne Krgazes, la Magdeleine, Roſquerre, Kryean, Kroſſet, le Moulin-Neuf, & tous les villages dépendans de la Trêve, de Tréfléan, diſtraits de Pleiben, réuniſſant audit Braſpart, comme ſuccurſales, les paroiſſes de Lannédern & de Loquefret.

Il ſera envoyé, les dimanches & fêtes, par les curés reſpectifs, un de leurs vicaires, dans chacun des oratoires mentionnés au préſent décret, pour y célébrer la meſſe, & y faire les inſtructions ſpirituelles, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

*5